

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

93/07/CA  
164/07/CA  
174/07/CA

MINISTER OF FAMILY AND COMMUNITY  
SERVICES

APPELLANT

- and -

L.J.B. and R.D.

RESPONDENTS

- and -

A.B. and D.B.

RESPONDENTS

Minister of Family and Community Services v.  
L.J.B. and R.D.; A.B. and D.B., 2008 NBCA 21

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Bell

Appeal from decisions of the Court of Queen's  
Bench:

June 1, 2007, October 29, 2007, and December 6,  
2007

History of Case:

Decisions under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
January 8, 2008

LA MINISTRE DES SERVICES FAMILIAUX  
ET COMMUNAUTAIRES

APPELANTE

- et -

L.J.B. et R.D.

INTIMÉS

- et -

A.B. et D.B.

INTIMÉS

La Ministre des Services familiaux et  
communautaires c. L.J.B. et R.D.; A.B. et D.B.,  
2008 NBCA 21

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Bell

Appel de décisions de la Cour du Banc de la  
Reine :

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, le 29 octobre 2007 et le 6  
décembre 2007

Historique de la cause :

Décisions frappées d'appel :  
Inédites

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
Le 8 janvier 2008

Judgment rendered:  
January 8, 2008

Jugement rendu :  
Le 8 janvier 2008

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Rita Godin

Pour l'appelant :  
Rita Godin

For the respondent L.J.B.:  
Jonathan Roch Noël

Pour l'intimée L.J.B. :  
Jonathan Roch Noël

For the respondent R.D.:  
Appeared in person

Pour l'intimé R.D. :  
R.D. a comparu en personne

For the children:  
Prisca Levesque

Pour les enfants :  
Prisca Levesque

For the respondents A.B. and D.B.:  
Carole Sirois-Paquette

Pour les intimés A.B. et D.B. :  
Carole Sirois-Paquette

THE COURT

LA COUR

Dismisses the Minister's appeals and orders her to pay the respondents A.B. and D.B.'s costs.

Rejette les appels de la Ministre et la condamne à payer les dépens des intimés, A.B. et D.B.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR  
(Oralement)

[1] Dans une décision orale qu'il a rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007 au terme d'un procès de quatre jours, un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, a rejeté la demande de la Ministre visant une ordonnance de tutelle en application du par. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2 et il a accordé aux grands-parents maternels la garde des enfants visés par la demande. En outre, le juge a accordé aux parents des droits de visite et rendu une ordonnance de surveillance d'une durée de six mois. Enfin, le juge a indiqué aux parties qu'il formulerait, dans les meilleurs délais, des motifs de jugement écrits portant sur le fond et la question des dépens. Quelques mois plus tard, le juge a déposé des motifs de jugement circonstanciés dans lesquels il explique le fondement de sa conclusion portant qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants de rejeter la demande de la Ministre et d'accorder leur garde aux grands-parents. Il y motive également sa décision de condamner la Ministre à payer à ceux-ci des dépens de 6 000 \$ en plus, évidemment, des débours raisonnables. Plus tard encore, soit le 6 décembre 2007, le juge a rejeté une demande de la Ministre visant la prorogation de l'ordonnance de surveillance.

[2] La Ministre a interjeté trois appels distincts à l'encontre des décisions rendues par le juge de première instance. Le premier (93/07/CA) met en cause le rejet de la demande de tutelle et la délivrance de l'ordonnance de garde au profit des grands-parents. Le second (164/07/CA) conteste l'ordonnance relative aux dépens et débours. Le troisième (174/07/CA) vise le refus d'ordonner la prorogation de l'ordonnance de surveillance. Au début de l'audience, la Cour a ordonné la fusion de ces appels et leur audition simultanée. Après avoir entendu la Ministre sur le fond, la Cour l'a déboutée de chacun de ses appels et l'a condamnée à verser aux grands-parents, les intimés A.B. et D.B., une masse de dépens s'établissant à 10 000 \$. Nous avons alors indiqué que de brefs motifs suivraient. Les voici.

I. Analyse et décision

A. *La demande de tutelle et l'ordonnance de garde*

[3] Dans son avis d'appel concernant le rejet de la demande de tutelle et l'ordonnance confiant la garde des enfants aux grands-parents, la Ministre affirme ce qui suit :

1. Le juge de première instance a commis une erreur en droit en omettant de faire l'examen de tous les facteurs pertinents selon les critères de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'établit dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2.
2. Le juge de première instance a commis une erreur dans son appréciation de la preuve en déconsidérant les faits présentes au procès et en concluant que les faits ne justifiaient pas de rendre une ordonnance de tutelle en faveur [de la] Ministre des Services Familiaux et communautaires.
3. Le juge de première instance a commis une erreur de droit et sur les faits en accordant la garde aux grands-parents, [A.B. et D. B.], alors que la requête [de la] Ministre justifiait une tutelle.
4. Toute autre erreur de droit ou de fait commis par le juge de première instance que la lecture de la transcription du procès permettra de découvrir.

[4] Il va sans dire que le dernier énoncé ne saurait constituer un « motif » d'appel au sens de la Règle 62.05 des *Règles de procédure*. À défaut d'une modification des moyens d'appel aux termes de la Règle 62.09, la Cour doit s'abstenir d'en tenir compte.

[5] Par ailleurs, il est devenu évident à l'audience que les trois autres moyens ne sont, en réalité, qu'une invitation à entreprendre en appel une nouvelle instruction de l'affaire. Or, une abondante jurisprudence nous enseigne que les cours d'appel

outrepassent leur compétence lorsqu'elles s'adonnent à une telle procédure. À ce propos, la Cour suprême du Canada a déclaré à maintes reprises que le juge du procès occupe une position privilégiée pour décider du meilleur intérêt de l'enfant (voir *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L.(M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, [1998] A.C.S. n° 52 (QL), aux par. 34-36) et qu'en matière de litiges sur la garde d'enfants, les cours d'appel doivent redoubler de prudence et s'abstenir d'intervenir à moins que la décision contestée soit dénuée de fondement dans les faits ou qu'elle soit le produit d'une erreur de principe, le défaut de tenir compte des facteurs pertinents ou la prise en considération d'un facteur dénué de pertinence (voir *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2003), 264 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 80, [2003] A.N.-B. n° 256 (QL), 2003 NBCA 45). Selon nous, ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a été démontrée.

[6] D'entrée de jeu, il y a lieu de souligner l'évidence suivante : le juge avait la compétence voulue pour rejeter la demande de tutelle et rendre l'ordonnance de garde susmentionnée. À cet égard, il suffit de souligner que le par. 129(2) de la *Loi* permet à la cour de rendre une ordonnance établie dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui attribue la garde de celui-ci à "toute personne" aux conditions que la cour estime appropriées. D'ailleurs, on retrouve dans la jurisprudence des exemples de l'exercice de cette compétence au profit de grands-parents (voir, entre autres, *New Brunswick (Minister of Social Services) c. J.D., R.D. and E.J.J.* (1986), 72 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, [1986] A.N.-B. n° 863 (QL)(C.B.R., le juge Guerette)).

[7] Dans la décision qu'il a rendue séance tenante, le juge du procès exprime sa conviction qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rejeter la demande de la Ministre et d'accorder la garde des enfants aux grands-parents. À cet égard, il a déclaré que ceux-ci l'avaient « impressionné comme étant des personnes responsables, et des personnes dédiées, surtout dédiées à ces enfants » avant d'affirmer que c'était « sans réserve et sans inquiétude » qu'il leur accordait la garde.

[8] Dans les motifs qu'il a déposés par la suite, le juge pointe le faisceau de son analyse sur la définition de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » que renferme l'art. 1 de la *Loi* et sur les éléments saillants de la preuve qui portent sur cette question, notamment le témoignage des grands-parents et celui d'un psychologue qui a évalué leur capacité d'assumer la charge des enfants. Fait important, ce dernier a affirmé sous serment que les grands-parents avaient les capacités parentales voulues et le juge a conclu que cette évaluation était « plus représentative de la réalité » que l'avis contraire véhiculé dans le témoignage d'un travailleur social à l'appui des prétentions de la Ministre. Fait également significatif, l'avocat des enfants a soutenu la demande de garde des grands-parents.

[9] Au regard de ce qui précède, force est de conclure que les moyens d'appel formulés par la Ministre sont dénués de fondement. Le juge du procès n'a tout simplement pas commis d'erreur pouvant justifier l'infirmité de son rejet de la demande de tutelle et de sa décision d'accorder la garde des enfants aux grands-parents.

*B. Les dépens en première instance*

[10] Pour ce qui est de l'appel à l'égard de l'ordonnance la condamnant au paiement des dépens, la Ministre soulève les moyens suivants :

1. Le juge de première instance a commis une erreur en droit et dans les faits, en accordant des dépens et des débours à [D.B.] et [A.B.], payables par [la] Ministre.
2. Le juge de première instance a commis une erreur en n'accordant pas à l'appelant de faire des arguments au niveau des dépens.

[11] Or, la Ministre ne conteste ni le quantum des dépens accordés en première instance ni la compétence du juge pour rendre une ordonnance la condamnant à leur paiement. La plainte de la Ministre comporte les volets suivants.

[12] Dans un premier temps, la Ministre prétend que le juge du procès lui a nié le droit d'être entendue sur la question des dépens. Cette prétention ne saurait être retenue pour les motifs suivants. Dans leur avis de requête, les grands-parents ont demandé une attribution des dépens et débours. Si la Ministre voulait être entendue sur cette question, il lui incombait de faire des représentations lors de sa plaidoirie orale à la fin de l'audience sur le fond. De surcroît, il lui était loisible de faire des représentations sur le sujet dans l'intervalle entre la décision orale du 1<sup>er</sup> juin 2007 et les motifs écrits du 29 octobre 2007. Enfin, il importe de rappeler que le juge avait indiqué, au terme du prononcé de jugement en faveur des grands-parents, qu'il mettait en délibéré sa décision sur la question des dépens et débours.

[13] Dans un second temps, la Ministre soutient que les motifs invoqués par le juge ne justifient pas l'ordonnance qu'il a rendue quant aux dépens et débours. Ces motifs sont énoncés aux par. 69-76 de la décision écrite du juge :

La pratique d'accorder des dépens dans la Division de la famille varie grandement ; souvent la Cour n'accorde pas de dépens. Néanmoins, il y a en l'espèce des circonstances particulières qui me motivent d'accorder des dépens en faveur des [grands-parents].

Ces requêtes auraient possiblement pu être évitées si le [Ministre] aurait donné la garde intérimaire aux [grands-parents] suivant la prise en charge des enfants en juin 2006 lui permettant ainsi de faire sa propre évaluation des [grands-parents] ou si le [Ministre] avait mandaté [un autre] psychologue de préparer une évaluation.

Tel que mentionné dans le témoignage des [grands-parents], le revenu familial annuel des [grands-parents] est environ 40 000 \$. [D.B.] a indiqué qu'il avait dépensé au-delà de 15 000 \$ depuis que le [Ministre] a pris la garde des enfants, incluant approximativement 4 000 \$ en frais de déplacement pour que sa conjointe, [A.B.], puisse se déplacer de Haut-Sheila à Shippagan, afin de voir les enfants pendant les visites supervisées qui se sont échelonnées sur une période de presque 18 mois, et approximativement 3 000 \$ pour retenir les services d'un psychologue.

Les [grands-parents] sont dans une position inférieure et désavantagée à celle du [Ministre] lorsqu'il s'agit des moyens financiers pour retenir les services professionnels requis dans ce genre d'instance.

Compte tenu des circonstances particulières et de la durée de l'audience en l'espèce, j'accorde aux [grands-parents] la somme de six mille dollars (6 000 \$) comme dépens, plus les débours justifiés, plus toute taxe de vente harmonisée (TVH) applicable.

Les débours justifiés incluent les frais du psychologue que les [grands-parents] ont retenu. Les frais du psychologue incluent la préparation du rapport ainsi que ses frais pour comparution devant le tribunal pendant l'audience. En autres mots, la totalité des frais professionnels qu'il a soumis aux [grands-parents].

Si les parties ne peuvent s'entendre sur les débours, le tribunal convoquera une audience sur la demande de l'une des parties pour en faire la détermination.

Les dépens et les débours sont payable aux [grands-parents] par le [Ministre].

[14] Eu égard au contexte, nous estimons que ces motifs forment un tout cohérent et ne renferment ni une entorse à la Règle 59 des *Règles de procédure* (« Dépens entre parties ») ou à la *Loi*, ni une erreur de principe ou de fait pouvant justifier l'infirmité de l'ordonnance portant sur les dépens et débours. À vrai dire, l'appel de cette ordonnance nous semble des plus frivoles, frisant même l'abus de procédure, et il s'ensuit qu'il doit être rejeté.

C. *La prorogation de l'ordonnance de surveillance*

[15] Dans son avis d'appel portant sur le refus du juge de proroger l'ordonnance de surveillance, la Ministre fait état des moyens suivants :

1. Le Juge de première instance a commis une erreur en refusant de se récuser du dossier, considérant l'appel



logé par [la] Ministre de sa décision originale du 1<sup>e</sup> juin 2006.

2. Le Juge de première instance a commis une erreur de droit et sur les faits en refusant de prolonger l'ordonnance de surveillance de six mois.
3. Le Juge de première instance a outrepassé son mandat en indiquant [à la] Ministre [qu'elle] devait fermer son dossier de protection et « laisser les grands-parents s'occuper seuls des enfants ».

[16] Le premier moyen a été abandonné à l'audience. Tout de même, il y a lieu de souligner que le dossier ne renferme aucune demande de récusation de la part de la Ministre et que le fait d'un appel de la décision initiale du juge ne pouvait, en soi, donner lieu à l'émergence d'une apparence raisonnable de partialité dans le cadre de la demande en prorogation de l'ordonnance de surveillance.

[17] Le second moyen d'appel est également dénué de fondement. À ce propos, il suffit de mettre l'accent sur le fait que le juge avait rendu l'ordonnance de surveillance initiale afin d'aider à « structurer une cédule des visites qui est acceptable » (voir la décision orale du 1<sup>er</sup> juin 2007) et « afin d'assister à la transition et au déménagement des enfants entre leurs foyers d'accueil respectifs et la résidence » des grands-parents (voir les motifs écrits du 29 octobre 2007). Ces objectifs avaient été atteints à l'époque de l'audition de la requête de la Ministre pour une prorogation de l'ordonnance de surveillance. Le juge pouvait donc conclure à bon droit qu'il n'y avait pas de « motifs suffisants » pour justifier l'ordonnance de prorogation demandée et que, par voie de conséquence, il lui fallait rejeter la demande de la Ministre en application de l'al. 53(1)c) de la *Loi*.

[18] Enfin, le troisième moyen n'est guère plus sérieux. L'observation controversée du juge ne met en doute ni le bien-fondé de la décision portée en appel ni les pouvoirs que la *Loi* confère à la Ministre.

[19] Cela étant, et compte tenu de la norme de révision précisée ci-dessus, il y a lieu de débouter la Ministre de son appel à l'encontre du rejet de la demande en prorogation de l'ordonnance de surveillance.

D. *Les dépens en appel*

[20] Dans une affaire comme celle-ci, il est impératif que les personnes à qui la décision frappée d'appel accorde la garde et qui résistent avec succès à une contestation en appel ne finissent pas perdants au niveau financier. S'il en était autrement, les enfants seraient victimisés. Considérant les frais juridiques engagés par les grands-parents pour faire valoir avec succès leurs droits et l'intérêt supérieur des enfants, le nombre et la nature des appels, l'importance de l'enjeu et le manque de sérieux des moyens d'appel, nous avons fixé les dépens en appel à 10 000 \$.

II. Dispositif

[21] Pour les motifs qui précèdent, la Cour a rejeté, séance tenante, les trois appels de la Ministre et l'a condamnée à payer aux grands-parents une masse de dépens s'établissant à 10 000 \$.

English version of the decision delivered by

THE COURT

[1] In an oral decision delivered on June 1, 2007, following a four-day trial, a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, dismissed the Minister's application for a guardianship order under s. 56(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, and awarded custody of the children to the maternal grandparents. The judge also granted access to the parents and made a supervisory order for a period of six months. Finally, the judge indicated to the parties that he would provide written reasons for his decision on the merits as well as on the issue of costs as soon as possible. A few months later, the judge filed detailed reasons in which he explained the basis of his finding that it was in the best interests of the children to dismiss the Minister's application and award custody of the children to their grandparents. He also gave reasons for his decision to order the Minister to pay to the grandparents costs of \$6,000.00 in addition, of course, to reasonable disbursements. Still later, on December 6, 2007, the judge dismissed the Minister's application for an extension of the supervisory order.

[2] The Minister lodged three distinct appeals of the trial judge's decisions. The first appeal (93/07/CA) takes issue with the dismissal of the guardianship application and with the order granting custody to the grandparents. The second (164/07/CA) challenges the award regarding costs and disbursements. The third appeal (174/07/CA) is directed at the judge's refusal to extend the supervisory order. At the beginning of the hearing, the Court ordered that these appeals be consolidated and heard at the same time. After having heard the Minister on the merits, the Court rejected each one of her appeals and ordered her to pay to the grandparents, respondents A.B. and D.B., one set of costs in the amount of \$10,000.00. We then indicated that brief reasons would follow. Here are those reasons.

I. Analysis and Decision

A. *The guardianship application and the custody order*

[3] In her Notice of Appeal on the dismissal of the guardianship application and the granting of custody of the children to the grandparents, the Minister states as follows:

[TRANSLATION]

1. The trial judge erred in law in failing to consider all of relevant factors based on the criteria defining the best interests of the child under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2.
2. The trial judge erred in his assessment of the evidence in failing to take into consideration the facts presented at trial and in concluding that the facts did not warrant making a guardianship order in favor of the Minister of Family and Community Services.
3. The trial judge erred in law and on the facts in granting custody to the grandparents, [A.B. and D.B.], when the Minister's application warranted a guardianship order.
4. Such other error in law or in fact committed by the trial judge as may be disclosed upon reading the transcript of trial.

[4] Needless to say that the last statement cannot constitute a "ground" for appeal within the meaning of Rule 62.05 of the *Rules of Court*. Unless the grounds of appeal have been amended pursuant to Rule 62.09, the Court cannot take this into consideration.

[5] It became obvious at the hearing that the three other grounds of appeal were really an invitation to retry the case on appeal. However, there is a large body of caselaw instructing us that appellate tribunals exceed their jurisdiction when they engage

in such a course of action. On this point the Supreme Court of Canada has repeatedly stated that the trial judge is in the best position to decide the best interests of the child (see *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L.(M.)*, [1998] 2 S.C.R. 534, [1998] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 34-36) and that in cases involving the custody of children, appellate courts must be even more cautious and refuse to intervene unless the decision appealed from has no factual merit or is based on an error in principle, a failure to consider all relevant factors or the consideration of an irrelevant factor (see *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) v. A.N. et Y.N.* (2003), 264 N.B.R.(2d) 80, [2003] N.B.J. No. 256 (QL), 2003 NBCA 45). In our opinion, none of these conditions has been established.

[6] First of all, let us point out the obvious: the judge had the required jurisdiction to dismiss the application for guardianship and to make the above-mentioned custody order. In this respect, suffice it to say that under s. 129(2) of the *Act* the Court may, on the basis of the best interests of the child, order that “any person” shall have custody of the child subject to such terms and conditions as the Court may deem appropriate. In fact, examples of the exercise of this discretion in favour of grandparents can be found in the caselaw (see, for instance, *New Brunswick (Minister of Social Services) v. J.D., R.D. and E.J.J.* (1986), 72 N.B.R.(2d) 1, [1986] N.B.J. No. 863 (QL)(QB, per Guerette, J.)).

[7] In the decision delivered from the bench, the trial judge expressed his belief that it was in the best interests of the children to dismiss the Minister’s application and to grant custody of the children to the grandparents. On this point he stated that the grandparents had [TRANSLATION] “impressed him as being responsible and devoted people, particularly devoted to these children”; he then declared that he had [TRANSLATION] “no reservation or concern” about awarding them custody.

[8] In the reasons he filed later, the judge focused his analysis on the definition of “best interests of the child” found in s. 1 of the *Act* and on the evidence relevant to this issue, namely the testimony of the grandparents and that of the

psychologist who assessed their ability to assume the care of the children. It is worth noting that the psychologist stated under oath that the grandparents had the required parenting skills; and the judge found this assessment to be [TRANSLATION] “more in line with the reality of the situation” than the contrary opinion put forth by the social worker who testified in support of the Minister’s contentions. Also of significance is the fact that the solicitor for the children supported the grandparents’ application for custody.

[9] Based on the foregoing, one cannot help but find that the Minister’s grounds of appeal have no factual merit. Simply put, the trial judge committed no error that would justify reversing his decision on the application for guardianship and on awarding custody of the children to the grandparents.

*B. Costs at trial*

[10] As to the appeal on the order to pay costs, the Minister raises the following grounds:

[TRANSLATION]

5. The trial judge erred in law and on the facts in awarding costs and disbursements to [D.B.] and [A.B.] to be paid by the Minister.
6. The trial judge erred in not allowing the appellant to present arguments on the issue of costs.

[11] That being said, the Minister does not take issue with the quantum of costs awarded at trial, nor with the judge’s jurisdiction to order her to pay costs. The Minister’s complaint is twofold.

[12] First, the Minister contends that the trial judge denied her the right to be heard on the issue of costs. That argument simply cannot stand for the following reasons. In their Notice of Application, the grandparents asked for costs and disbursements. If the Minister had wanted to be heard on this issue, it was incumbent upon her to make

representations in her oral pleadings at the end of the hearing on the merits. Furthermore, she was at liberty to make representations in the interim period between the oral decision of June 1, 2007, and the written reasons of October 29, 2007. Finally, it is important to recall that after rendering judgment in favour of the grandparents, the trial judge indicated that he was reserving his decision on the issue of costs and disbursements.

[13] Secondly, the Minister argues that the reasons relied upon by the judge do not justify his order on costs and disbursements. These reasons are set out at paras. 69-76 of the judge's written decision.

[TRANSLATION]

The practice of awarding costs in Family Division varies greatly; oftentimes the Court awards no costs. However, there are special circumstances in this case which warrant an award of costs in favor of the [grandparents].

These applications might have been avoided if the [Minister] had given interim custody to the [grandparents] after the children were placed in his care in June 2006, enabling him to conduct his own assessment of the [grandparents], or if the [Minister] had requested that [another] psychologist prepare an assessment.

As was mentioned in the [grandparents'] testimony, their family income is approximately \$40,000 a year. [D.B.] indicated that he had spent over \$15,000 since the [Minister] had placed the children in care. This includes approximately \$4,000 in traveling expenses for his wife, [A.B.], to travel from Haut-Sheila to Shippagan to see the children during supervised visits, over a period of 18 months, as well as approximately \$3,000 for the services of a psychologist.

The [grandparents] are at a disadvantage compared to the [Minister] when it comes to the financial means needed to hire the professional services required in this type of case.

Given the special circumstances and the length of the hearing in this case, I award the [grandparents] costs in the amount of \$6,000.00, plus admissible disbursements, and any applicable harmonized sales tax (HST).

Admissible disbursements include fees that the grandparents paid to the psychologist they had hired. The psychologist's fees include preparation of the report as well as his fees for attendance at the hearing: in other words, all of the professional fees that he charged to the [grandparents].

If the parties cannot agree on the disbursements, the Court will, at the request of either party, hold a hearing to make a determination on the issue.

Costs and disbursements shall be payable to the [grandparents] by the [Minister].

[14] In the circumstances, we believe that these reasons as a whole are consistent and do not constitute a departure from Rule 59 of the *Rules of Court* ("Costs of Proceedings Between Parties") or from the *Act*. The order on costs and disbursements contains no reversible error in principle or in fact. Quite frankly, in our opinion, the appeal of this order is most frivolous and just short of constituting an abuse of process. As a result it must be dismissed.

C. *Extension of the supervisory order*

[15] In her Notice of Appeal on the judge's refusal to extend the supervisory order, the Minister relies on the following grounds:

[TRANSLATION]

7. The trial judge erred in refusing to disqualify himself given that the Minister had appealed his original decision of June 1, 2006.
8. The trial judge erred in law and on the facts in refusing to extend the supervisory order by six months.
9. The trial judge exceeded his jurisdiction by telling the Minister that [she] should close the protection file and [TRANSLATION] "let the grandparents take care of the children".



[16] The first ground of appeal was abandoned at the hearing. Nevertheless it is worth noting that the record does not contain any application by the Minister to have the judge disqualify himself. Moreover, the fact that the judge's initial decision was being appealed could not, as such, give rise to a reasonable apprehension of bias in the context of an application for extension of the supervisory order.

[17] The second ground of appeal is also bereft of merit. On this point, we need only draw attention to the fact that the judge had made the initial supervisory order to help [TRANSLATION] "put together an acceptable schedule for visits" (see oral decision of June 1, 2007) and to [TRANSLATION] "assist in the transition and moving of the children from their respective foster homes to the home" of the grandparents (see written reasons of October 29, 2007.) These objectives had been met when the Minister's application for extending the supervisory order was heard. The judge therefore correctly ruled that there was "insufficient cause" to warrant an extension of the order and that consequently the Minister's application should be dismissed in accordance with s. 53(1)(c) of the *Act*.

[18] Finally, the third ground of appeal is just as frivolous. The judge's controversial comments do not cast any doubt on either the soundness of the decision appealed from or the Minister's powers under the *Act*.

[19] That being the case and considering the standard of review referred to earlier, the Minister's appeal against the refusal to extend the supervisory order must be dismissed.

D. *Costs on appeal*

[20] It is imperative in cases such as the present one, that those individuals to whom custody has been granted in the decision appealed from, and who have successfully opposed the appeal, not be penalized financially. If it were otherwise, the

children would be victimized. Considering the legal fees incurred by the grandparents in order to successfully assert both their rights and the best interests of the children, and given the nature and number of appeals and what was at stake, as well as the lack of seriousness of the grounds of appeal, costs on appeal are set at \$10,000.

II. Disposition

[21] For the foregoing reasons, the Court dismissed the Minister's three appeals from the bench and ordered her to pay to the grandparents one set of costs in the amount of \$10,000.